



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

SERVITUDE - DISTANCE DE PLANTATION ET HAUTEUR DES VÉGÉTAUX

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 137, 1er mai 2005

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SERVITUDE - DISTANCE DE PLANTATION ET HAUTEUR DES VÉGÉTAUX

Observations : Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation le 19 mai 2004, deux époux avaient demandé en justice que leurs voisins soient condamnés à élaguer leur haie de thuyas située en limite séparative et excédant la hauteur de deux mètres. Ces derniers avaient élagué une première fois la haie mais cette dernière ayant poursuivi sa croissance, dépassait de nouveau la hauteur des deux mètres de dix à quinze centimètres. Les magistrats de la cour de Caen considérèrent qu'il n'y avait pas lieu de les condamner à élaguer la haie de la hauteur résultant de la croissance naturelle des végétaux, dont il était recommandé de ne les tailler qu'à l'automne. L'arrêt ainsi rendu est fermement cassé au visa des articles 671 et 672 du Code civil.

La réduction à la hauteur légale n'attend pas...

[Cass. 3e civ., 19 mai 2004, n° 03-10.077, n° 592, FS-P+B, Époux Calixte c/ Époux Buisson, cassation partielle, CA Caen, 5 sept. 2002.]

Observations :

La troisième chambre civile de la Cour de cassation choisit de faire une application très mécanique et mathématique des dispositions du Code civil établissant la distance des plantations et leurs hauteurs, paraissant bien insensible au rythme de la nature...

Les dispositions du Code civil comprises au visa imposent pour l'une (art. 671, al. 1^{er}) de respecter pour les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés près de la limite de propriété de la propriété voisine la distance prescrite par les règlements existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres. Quant à l'article 672 du même code, il dispose que « *le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent* ». Tel était bien le cas dans l'espèce soumise à la Cour de cassation dans l'arrêt du 19 mai 2004 (D. 2004, p. 2408, note B. Mallet-Bricout).

Pour avoir répugné à condamner un propriétaire à ramener la hauteur de sa haie à la hauteur réglementaire parce que le dépassement résultait de la pousse de printemps (il était en effet relevé que les végétaux n'excédaient cette hauteur que de dix à quinze centimètres) et qu'à cette période de l'année il n'était pas opportun de procéder à la taille, les juges du fond ont encouru la censure de la Cour de cassation. Sans

doute avaient-ils été également sensibles au fait que les époux propriétaires de la haie s'étaient mis en conformité avec la hauteur légale lors de l'audience de première instance.

Aucun de ces arguments n'a paru convaincant aux Hauts magistrats, qui se bornent à constater que la hauteur légale avait été dépassée, dépassement qui, à lui seul, justifiait la condamnation. Il y a tout lieu de penser en effet que la robustesse des thuyas n'a joué en rien dans cette décision. Cette dernière prolonge plutôt la sévérité d'une jurisprudence ayant admis que le propriétaire du fonds qui réclame la réduction à la hauteur légale (ou l'arrachage) n'a pas à justifier d'un quelconque préjudice pour être fondé à agir (Cass. 3^e civ., 16 mai 2000, n^o 98-22.382, AJDI 2000, p. 1053, note G. Teillais).

Toutefois les propriétaires malheureux ici et contraints à se remettre à l'ouvrage ne seront-ils pas en revanche obligés de couper les ronces qui avaient envahi le terrain de leurs voisins. La provenance de celles-ci n'était en effet pas établie, précise la Cour de cassation, pour rejeter le second moyen du pourvoi. Cette dernière indique que ce « seul motif » justifiait la décision des juges du fond d'avoir écarté la condamnation des époux à couper les ronces. Cela signifie-t-il que la Cour aurait, à défaut, admis une telle condamnation ? Une telle solution aurait présenté un intérêt certain, la possibilité de contraindre le voisin à couper les ronces étant discutée en raison de la formulation différente des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 673 du Code civil (le premier concernant les branches avançant chez le voisin et lui permettant de contraindre le propriétaire des arbres à les couper, le second les racines avançant chez le voisin auquel la loi reconnaît le droit de les couper). Cette différence de nature conduit quelques-uns à exclure une condamnation du propriétaire d'où proviennent les ronces à les couper, le propriétaire souffrant de l'envahissement des ronces ne pouvant alors que les couper lui-même (sur la question, v. B. Mallet-Bricout, préc.). La Cour de cassation ne se prononçant pas ici, il convient d'attendre que les ardeurs du printemps provoquent la pousse des ronces et réveillent l'ardeur judiciaire de propriétaires refusant de se risquer à des égratignures.